

# PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE GASTINES DU 10 OCTOBRE 2024

Convocation du 2 octobre 2024

L'an **deux mil vingt-quatre**, **le jeudi dix octobre à 20 heures 30 minutes**, le Conseil Municipal de Gastines, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle de la mairie de Gastines en séance publique sous la présidence de Mr Christian BERSON, Maire.

Nombre de Membres :

En exercice **10**

Quorum **6**

Présents **9**

Absent **1**

**Présents** : Mr Christian BERSON, Mme Elisabeth JEANDEL, Mme Angélique GICQUEL, Mr Pascal BRETON, Mr David FURON, Mme Christiane CHERRUAU, Mr Michel DEVY, Mr Francis GRENIER et Mr Hubert LOUAISIL.

**Absent excusé** : Mr Jean-Claude MORILLON

Mme Elisabeth JEANDEL a été élue secrétaire de séance.

Le compte rendu de la dernière réunion est approuvé à l'unanimité.

## Ordre du jour

- 1- Convention proposée par CITEO pour la lutte contre les déchets abandonnés
- 2- Suppression de la régie de recettes
- 3- PSC : adhésion au contrat collectif portant sur le risque prévoyance
- 4- Site Internet
- 5- Portail à la salle des fêtes
- 6- Achat de cuves réserves d'eau
- 7- Maison communale, résultat du jugement
- 8- Projet lotissement

## N° 13/2024

### CONVENTION DE SOUTIEN A LA COLLECTIVITE POUR LA LUTTE CONTRE LES DECHETS ABANDONNES

Le Maire présente au Conseil Municipal la convention de soutien proposée par l'éco-organisme CITEO pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, à toutes les collectivités à fiscalité propre ayant en charge le nettoyage des déchets.

Le soutien accordé est défini selon le barème suivant : Milieu rural : 0.90 €/hab/an

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R543-53 à R543-65 du Code de l'environnement,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus,

AUTORISE le Maire à signer cette convention et tout autre document concernant ce dossier.

**N° 14/2024**

**SUPPRESSION DE LA REGIE DE RECETTES PHOTOCOPIES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22, L. 1617 et R.1617-1 à R. 1617-18 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 décembre 1984 créant une régie de recettes pour l'encaissement des photocopies ;

Vu l'arrêté en date du 10 juillet 2001 portant nomination du régisseur de recettes ;

Vu l'avis du comptable public en date du 9 septembre 2024 pour la suppression de la régie recettes;

Considérant le faible volume d'opérations enregistrées ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de supprimer la régie de recettes dédiée à l'encaissement des photocopies à compter du 01/11/2024.

Le régisseur remettra au comptable assignataire la totalité des recettes encaissées, le fonds de caisse, ainsi tous ses documents, valeurs et stocks.

**N° 15/2024**

**PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE**

**ADHESION AU CONTRAT COLLECTIF DE PREVOYANCE PROPOSE PAR LE CDG53**

Le Maire rappelle au Conseil Municipal le contexte :

Dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le conseil municipal, par délibération du 15 février 2024, et après avis du CST du 15 mars 2024 a donné mandat au Centre de gestion de la Mayenne, membre du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Ainsi, les Centres de gestion et les organisations syndicales ont engagé un processus de négociation qui a abouti à un accord collectif régional en date du 9 juillet 2024, lancé une consultation au niveau régional pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à des conventions de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs, de prévoyance complémentaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, adossés à celles-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau régional, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- l'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- choisir un niveau de couverture à adhésion obligatoire pour l'ensemble des agents garantissant les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90 % ou 95 % des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI) ;
- Définir la participation en tant qu'employeur, au minimum égale à 50 % du montant de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire retenu.

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;  
Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;  
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;  
Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;  
Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;  
Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;  
Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;  
Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;  
Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;  
Vu l'accord collectif régional du 9 juillet 2024 relatif aux régimes de prévoyance complémentaires, à adhésion obligatoire, du personnel des Centres de Gestion des Pays de la Loire et des employeurs publics territoriaux ayant formalisé l'un de ces régimes.  
Vu l'accord collectif départemental du 6 septembre 2024 instituant un régime de prévoyance complémentaire, à adhésion obligatoire, au bénéfice de l'ensemble du personnel,  
Vu l'avis du CST départemental du CDG en date du 25 septembre 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE d'adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de la commune de Gastines ;

DECIDE de souscrire la garantie de base à adhésion obligatoire à hauteur de 90 % du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

DECIDE de participer financièrement à la cotisation des agents à hauteur de 50 % de la cotisation acquittée par les agents.

#### **N° 16/2024**

#### **SITE INTERNET E-COLLECTIVITES**

Le Maire présente au Conseil Municipal la prestation proposée par e-collectivités pour la mise en service d'un nouveau site Internet facilement administrable, conforme aux normes d'accessibilité et sécurisé. En 2024, cette mise en service est offerte. Le coût annuel de la maintenance et de l'hébergement est de 240 € ht.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ACCEPTE l'offre de e-collectivités proposant la mise en service d'un nouveau site Internet,

AUTORISE le Maire à signer le devis pour la maintenance et l'hébergement d'un montant annuel de 240 € ht (288 € ttc).

**N° 17/2024**

**VENTE D'UNE PORTION DE TERRAIN A MONSIEUR LORIER**

Le Maire fait part au Conseil Municipal de la demande de Monsieur Lorier souhaitant acquérir une portion du chemin de la Marinais (issue de la parcelle cadastrée section B n° 549) longeant sa parcelle cadastrée section B n° 442 afin de faire une clôture droite.

Monsieur Lorier prendrait tous les frais à sa charge (géomètre, notaire).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ACCEPTE de céder une portion du terrain communal à Monsieur Lorier,

FIXE le prix de vente à 0.65 € le mètre carré.

CHARGE Maître Sirot-Göpel, Notaire à Cuillé, pour rédiger l'acte de vente.

**Informations diverses**

Un portail va être installé entre le terrain communal près de la salle des fêtes et le terrain de M. et Mme Salmon.

Maison de location 9 rue des étangs : le locataire est condamné à quitter le logement et payer les loyers jusqu'à la remise des clés. Si nécessaire, l'expulsion pourrait se faire à la fin de la trêve hivernale.

Projet lotissement : reporté car le géomètre n'a pas pu rendre l'esquisse.

Cérémonie de commémoration le 11 novembre 2024 à Laubrières.

Cérémonie des 12 clochers de la Paroisse à Laubrières le 17 novembre 2024

L'ordre du jour étant épuisé, Mr Le Maire déclare la séance close à 21 heures 30 minutes.

Le secrétaire de séance